

agir pour les paysages

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2010

Titre I^{er} – Objet, composition et moyens

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Agir pour les paysages. Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet et moyens

L'association a pour objet de protéger, réhabiliter et valoriser les paysages urbains et non urbains, ces derniers constituant une part essentielle du « patrimoine commun de la nation ».

Pour ce faire, elle lutte contre toutes les formes de pollution, notamment visuelle, affectant les paysages urbains et non urbains, y compris maritimes et aériens et contre toutes les atteintes au paysage et au cadre de vie, et notamment celles causées par les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes au sens de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement.

Elle veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui concernent la protection et la défense des paysages, ou y contribuent. Elle veille également à l'application des textes visant à assurer la libre circulation des piétons le long du littoral.

Elle réalise auprès de tout public des actions de sensibilisation visant en particulier à faire évoluer les dispositions législatives et réglementaires dans le sens d'un plus grand respect des paysages.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du Code pénal.

Article 3 – Siège social

L'association a son siège social au 22, rue Meyrueis à Montpellier (Hérault). Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire métropolitain par décision du conseil d'administration.

Article 4 – Réserves

L'association est indépendante de tout parti politique et de toute confession religieuse. Elle s'interdit de prendre position sur tout sujet qui n'entre pas dans son objet.

Toute décision ou action engageant la responsabilité ou l'image de l'association doit faire l'objet d'un accord du conseil d'administration.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations des membres ;
- 2° Les subventions versées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- 3° Le produit des ventes ;
- 4° Les dons ;
- 5° Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur ou à l'objet de l'association.

Article 6 – Composition et adhésion

L'association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

Ces qualités ne peuvent être acquises que par les personnes physiques ainsi que par les associations à but non lucratif et déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elles s'acquièrent par l'adhésion volontaire aux présents statuts ainsi le cas échéant qu'au règlement intérieur qui les accompagne, et par l'acquiescement d'une cotisation annuelle dont le montant minimal est fixé par l'assemblée générale pour chaque catégorie de membres.

Les membres du bureau sont informés des demandes d'adhésion reçues. Chaque membre du bureau peut demander, dans un délai de dix jours, qu'une demande d'adhésion soit examinée par le conseil d'administration ; à défaut, la demande d'adhésion est acceptée.

Chaque adhérent doit prévenir de lui même le président lorsque ses activités actuelles ou passées entrent en conflit avec l'objet de l'association.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1° La démission ;
- 2° Le non-paiement de la cotisation ;
- 3° La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux règles posées par les statuts ou le règlement intérieur ou pour motif grave. L'intéressé doit avoir au préalable été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Le bureau peut suspendre la qualité de membre d'une personne jusqu'à décision du conseil d'administration et pour une durée maximale d'un mois.

Titre II – Administration et fonctionnement

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil élu par l'assemblée générale et comportant au maximum douze administrateurs.

Le renouvellement intégral du conseil d'administration intervient lors de chaque assemblée générale ordinaire. En outre, lorsque le mandat de la moitié au moins des administrateurs précédemment élus a été interrompu, il est procédé au renouvellement intégral et anticipé du conseil dans un délai de quarante-cinq jours.

Seules les personnes physiques peuvent être candidates, et ce à la condition d'avoir la qualité de membre ou d'avoir été désignées par une association membre, dans la limite d'un candidat par association.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Nul ne peut toutefois siéger au conseil d'administration pendant une durée totale supérieure à huit ans.

Lorsque le renouvellement du conseil est à l'ordre du jour de l'assemblée générale, la convocation est accompagnée d'un formulaire de candidature. Les candidatures sont formulées par écrit, sur papier libre ou à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Elles comportent les nom, profession, domicile et nationalité du candidat, ainsi que ses motivations et le cas échéant l'association membre par laquelle il a été désigné. Ne sont prise en compte que les candidatures parvenues au siège de l'association au moins trois jours francs avant la date de l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale, chaque candidat présente ses motivations. À défaut, il est donné lecture des motivations qu'il a mentionnées sur son acte de candidature.

Le conseil d'administration est élu au scrutin secret. Les bulletins comportent la liste de l'ensemble des candidats et mentionnent pour chaque candidat la région dans laquelle il est domicilié et le cas échéant l'association membre par laquelle il a été désigné.

Les votants choisissent au maximum douze noms. Les administrateurs élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite de quatre par région administrative. Nul ne peut être élu administrateur sans avoir obtenu les voix de plus de la moitié des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9 – Bureau

Pour la constitution du bureau, le conseil d'administration procède à l'élection, parmi les administrateurs et dans cet ordre, du président, du trésorier, puis éventuellement du ou des vice-présidents, du trésorier adjoint, du secrétaire général, le cas échéant du secrétaire général adjoint, et enfin des autres membres du bureau. Nul ne peut cumuler deux ou plusieurs de ces fonctions.

Le bureau comporte au minimum un président et un trésorier, et au maximum six membres. En outre, il ne peut y avoir plus de deux vice-présidents.

Le vote s'effectue à bulletin secret dès lors que l'un au moins des participants le demande.

Lorsque le mandat de l'un des membres du bureau arrive à terme de manière anticipée, il est procédé au renouvellement intégral du bureau. Le bureau peut en outre à tout moment être révoqué par le conseil d'administration ; ce dernier procède alors à une nouvelle élection.

Le bureau se réunit une fois au moins tous les deux mois. Il est convoqué par le président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 10 – Réunions du bureau et du conseil d'administration

Lors des réunions du bureau ou du conseil d'administration, le vote par procuration est admis, chaque participant ne pouvant toutefois recevoir plus d'une procuration. La moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés pour assurer la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations prises par le bureau ou par le conseil d'administration lors de conférences téléphoniques ou télématiques ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion physique.

Le lieu et la date de chaque réunion sont préalablement convenus par les membres du bureau ou du conseil d'administration ; en cas de désaccord d'une majorité de membres, la réunion se tient à une date arrêtée par le président, soit à Paris soit par conférence téléphonique. Tout membre qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau ou le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à la réunion.

Article 11 – Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut être remplacé par toute personne jouissant de ses droits civiques et agissant en vertu d'une procuration spéciale signée par le président.

Le président ordonne les dépenses. Le conseil d'administration peut toutefois décider de soumettre à son accord les dépenses dont le montant unitaire est supérieur à un seuil défini par la même décision. Le bureau dispose de la même faculté si le conseil d'administration n'en a pas fait usage, ou le cas échéant pour les dépenses inférieures au seuil défini par le conseil d'administration.

Article 12 – Trésorier et trésorier-adjoint

Le trésorier et le cas échéant le trésorier adjoint gèrent les comptes de l'association. Ils effectuent les dépenses et encaissent les recettes au nom de l'association. Ils possèdent, comme le président, la signature sur le compte bancaire de l'association.

Article 13 – Actions en justice

L'association peut exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions. La décision d'ester en justice est prise par le conseil d'administration. Le président représente l'association en justice. Toutefois, il peut donner une procuration spéciale à toute personne jouissant de ses droits civiques pour assurer la représentation de l'association à l'instance.

Titre III – Assemblée générale

Article 14 – Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les associations adhérentes peuvent déléguer au maximum deux représentants, toutefois seul l'un d'entre eux peut prendre part au vote.

La date, le lieu et l'ordre du jour de chaque réunion sont décidés par le conseil d'administration. Les convocations mentionnent l'ordre du jour et sont adressées aux membres de l'association par les soins du président un mois au moins avant la date fixée.

Le président de l'association préside l'assemblée ; à défaut, le président de l'assemblée est désigné par le bureau.

Aucune question ne peut être soumise au vote lors de l'assemblée générale sans avoir été préalablement inscrite à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis, chaque participant ne pouvant toutefois recevoir plus de cinq procurations. En cas de partage des voix, celle du président ou du président sortant est prépondérante.

Article 15 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile.

Les convocations sont accompagnées des projets de rapport moral et financier préparés respectivement par le président et par le trésorier.

Le président expose la situation morale de l'association et soumet son rapport moral à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet son rapport financier, comportant au moins le compte de résultat et le bilan, à l'approbation de l'assemblée.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur décision du conseil d'administration ou sur demande du dixième des membres de l'association. Elle se réunit également pour procéder au renouvellement anticipé du conseil d'administration.

L'ordre du jour comporte, le cas échéant, les points dont le dixième des membres de l'association a demandé l'examen.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter des modifications aux présents statuts, à l'exception du transfert du siège social. Ces modifications ne peuvent être approuvées qu'à la majorité des deux tiers.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté par l'assemblée générale extraordinaire. Le cas échéant, il est modifié ou supprimé dans les mêmes conditions.

Ce règlement est destiné à préciser les modalités d'administration et de fonctionnement de l'association qui n'ont pas été prévues par les statuts.

Article 18 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire peut ordonner la dissolution de l'association ainsi que sa fusion avec toute autre association partageant des buts analogues.

Elle ne peut toutefois décider la dissolution ou la fusion qu'à la majorité des deux tiers et lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Titre IV – Représentation locale

Article 19 – Délégations régionales

Des délégations par régions administratives peuvent être créées par le conseil d'administration. Elles sont supprimées suivant la même procédure.

Les délégations ont pour objet de relayer au niveau régional l'action de l'association. Elles ne sont pas dotées de la personnalité morale.

Chaque délégation est animée par un délégué régional choisi par le conseil d'administration parmi les adhérents de la région concernée.

Article 20 – Correspondants locaux

Chaque personne physique adhérente à l'association peut, si elle le souhaite et sous réserve de la validation de sa candidature par le bureau, représenter l'association au niveau local.

Fait à Paris, le 5 juin 2010



Cyril RONFORT
Président



Michel JULIER
Trésorier